



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

vu CL

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DRIRE

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.gouv.fr

DIJON, LE - 7 MAI 2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société VALTI

Commune de MONTBARD

Rubriques n° 2560.1 – 2565.2.a – 2920.2.a – 2561 – 2575 – 2921.II –
2910.A.2 de la nomenclature

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Liste des articles

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	6
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
Chapitre.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
Article.1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article.1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
Article.1.1.2.1 - Suppression des prescriptions.....	7
Article.1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
Chapitre.1.2 - Nature des installations.....	7
Article.1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article.1.2.2 - Situation de l'établissement.....	9
Article.1.2.3 - Consistance des installations autorisées.....	9
Chapitre.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
Chapitre.1.4 - Durée de l'autorisation.....	9
Article.1.4.1 - Durée de l'autorisation.....	9
Chapitre.1.5 - Périmètre d'éloignement.....	10
Chapitre.1.6 - Garanties financières.....	10
Chapitre.1.7 - Modifications et cessation d'activité.....	10
Article.1.7.1 - Porter à connaissance.....	10
Article.1.7.2 - Mise à jour de l'étude de dangers.....	10
Article.1.7.3 - Equipements abandonnés.....	10
Article.1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article.1.7.5 - Changement d'exploitant.....	10
Article.1.7.5.1 - Cas général déclaration.....	10
Article.1.7.6 - Cessation d'activité.....	10
Chapitre.1.8 - Délais et voies de recours.....	11
Chapitre.1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	11
Chapitre.1.10 - Respect des autres législations et réglementations.....	11
TITRE 2 -- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
Chapitre.2.1 - Exploitation des installations.....	12
Article.2.1.1 - Objectifs généraux.....	12
Article.2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	12
Chapitre.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	12
Article.2.2.1 - Réserves de produits.....	12
Chapitre.2.3 - Intégration dans le paysage.....	12
Article.2.3.1 - Propreté.....	12
Article.2.3.2 - Esthétique.....	12
Chapitre.2.4 - Danger ou nuisances non prévenus.....	12
Chapitre.2.5 - Incidents ou accidents.....	13
Article.2.5.1 - Déclaration et rapport.....	13
Chapitre.2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
Chapitre.2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
TITRE 3 -- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
Chapitre.3.1 - Conception des installations.....	15

Article.3.1.1 - Dispositions générales.....	15
Article.3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	15
Article.3.1.3 - Odeurs.....	15
Article.3.1.4 - Voies de circulation.....	15
Article.3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières.....	16
Chapitre.3.2 - Conditions de rejet.....	16
Article.3.2.1 - Dispositions générales.....	16
Article.3.2.2 - Conduits et installations raccordées.....	17
Article.3.2.3 - Conditions générales de rejet.....	17
Article.3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	18
Article.3.2.5 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	18
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
Chapitre.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	19
Article.4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	19
Article.4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	19
Article.4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	19
Article.4.1.3.1 - Réseau d'alimentation en eau potable.....	19
Article.4.1.4 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	19
Chapitre.4.2 - Collecte des effluents liquides.....	19
Article.4.2.1 - Dispositions générales.....	19
Article.4.2.2 - Plan des réseaux.....	20
Article.4.2.3 - Entretien et surveillance.....	20
Article.4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
Article.4.2.4.1 - Isolement avec les milieux.....	20
Chapitre.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	20
Article.4.3.1 - Identification des effluents.....	20
Article.4.3.2 - Collecte des effluents.....	20
Article.4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article.4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
Article.4.3.5 - Localisation des points de rejet.....	21
Article.4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article.4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
Article.4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	21
Article.4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires usées traitées chez V & M.....	21
Article.4.3.9.1 - Rejets dans le bassin de décantation V & M.....	22
Article.4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
Article.4.3.11 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
Article.4.3.12 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	22
TITRE 5 - - DÉCHETS.....	23
Chapitre.5.1 - Principes de gestion.....	23
Article.5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	23
Article.5.1.2 - Séparation des déchets.....	23
Article.5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'enterposage internes des déchets.....	23
Article.5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article.5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article.5.1.6 - Transport.....	24
Article.5.1.7 - Déchets produits par l'établissement.....	24
Article.5.1.8 - Emballages industriels.....	24

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25
Chapitre.6.1 - Dispositions générales.....	25
Article.6.1.1 - Aménagements.....	25
Article.6.1.2 - Véhicules et engins.....	25
Article.6.1.3 - Appareils de communication.....	25
Chapitre.6.2 - Niveaux acoustiques.....	25
Article.6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	25
Article.6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	25
Article.6.2.2.1 - Installations nouvelles.....	25
Chapitre.6.3 - Plan d'amélioration.....	26
Chapitre.6.4 - Vibrations.....	26
TITRE 7 -- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
Chapitre.7.1 - Principes directeurs.....	27
Chapitre.7.2 - Caractérisation des risques.....	27
Article.7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	27
Article.7.2.2 - Zonage internes à l'établissement.....	27
Article.7.2.3 - Information préventive sur les effets domino externes.....	27
Chapitre.7.3 - Infrastructures et installations.....	27
Article.7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	27
Article.7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès.....	27
Article.7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies.....	27
Article.7.3.2 - Bâtiments et locaux.....	28
Article.7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre.....	28
Article.7.3.4 - Protection contre la foudre.....	28
Chapitre.7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	28
Article.7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	28
Article.7.4.2 - Interdiction de feux.....	28
Article.7.4.3 - Formation du personnel.....	29
Article.7.4.4 - Travaux d'entretien et de maintenance.....	29
Article.7.4.4.1 - « Permis d'intervention » ou « Permis de feu ».....	29
Article.7.4.5 - Substances radioactives.....	29
Chapitre.7.5 - Prévention des pollutions accidentelles.....	29
Article.7.5.1 - Organisation de l'établissement.....	29
Article.7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	29
Article.7.5.3 - Rétentions.....	30
Article.7.5.4 - Réservoirs.....	30
Article.7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	30
Article.7.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi.....	31
Article.7.5.7 - Transports - chargements - déchargements.....	31
Article.7.5.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	31
Chapitre.7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	31
Article.7.6.1 - Définition générale des moyens.....	31
Article.7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	31
Article.7.6.3 - Ressources en eau et mousse.....	31
Article.7.6.4 - Consignes de sécurité.....	32
Article.7.6.5 - Consignes générales d'intervention.....	32
Article.7.6.6 - Protection des milieux récepteurs.....	32
Article.7.6.6.1 - Bassin de confinement et bassin d'orage.....	32

TITRE 8 -- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	34
Chapitre.8.1 - Prévention de la légionellose.....	34
Article.8.1.1 - Conception.....	34
Article.8.1.2 - Personnel.....	34
Article.8.1.3 - Analyse méthodique de risques de développement des légionelles.....	35
Article.8.1.4 - Procédures.....	35
Article.8.1.5 - Entretien et surveillance.....	35
Article.8.1.6 - Résultats de l'analyse des légionelles.....	36
Article.8.1.7 - Prélèvements et analyses supplémentaires.....	36
Article.8.1.8 - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.....	36
Article.8.1.9 - Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.....	38
Article.8.1.10 - Transmission des résultats des analyses.....	38
Article.8.1.11 - Contrôle par un organisme tiers.....	38
Article.8.1.12 - Protection des personnes.....	38
Article.8.1.13 - Qualité de l'eau d'appoint.....	39
TITRE 9 -- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	40
Chapitre.9.1 - Programme d'auto surveillance.....	40
Article.9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	40
Chapitre.9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	40
Article.9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	40
Article.9.2.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	40
Article.9.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau.....	40
Article.9.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires.....	41
Article.9.2.3.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	41
Article.9.2.4 - Auto surveillance des niveaux sonores.....	41
Article.9.2.4.1 - Mesures périodiques.....	41
Chapitre.9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	41
Article.9.3.1 - Actions correctives.....	41
Article.9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	41
Article.9.3.3 - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	42
TITRE 10 - MESURES EXECUTOIRES.....	43
Article.10.1.1 - LIMITATIONS.....	43
Article.10.1.2 - RECOURS.....	43
Article.10.1.3 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	43
Article.10.1.4 - MODIFICATIONS.....	43
Article.10.1.5 - INSPECTION.....	43
Article.10.1.6 - DISPONIBILITE.....	43
Article.10.1.7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	43
Article.10.1.8 - PUBLICITE.....	43
Article.10.1.9 - AFFICHAGE.....	44
Article.10.1.10 - EXECUTION.....	44

VUS ET CONSIDÉRANTS

LE PREFET du département de Côte d'Or

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

- Vu la demande présentée le 27 juin 2007 complétée le 10 juin 2008 par la Société VALTI, dont le siège social est situé Route de Courtangis à Montbard (21500), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de tubes d'acier noirs d'une capacité maximale de 80 000 T/an sur le territoire de la commune de Montbard à la même adresse
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 1^{er} septembre 2008 au 6 octobre 2008 inclus sur le territoire des communes de CREPAND, MONTBARD, NOGENT-LES-MONTBARD
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de CREPAND et NOGENT-LES-MONTBARD
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
- Vu le rapport et les propositions en date du 12 mars 2009 de l'inspection des installations classées
- Vu l'avis en date du 2 avril 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : (les meilleures techniques disponibles mises en œuvre pour les établissements IPPC) permettent de limiter fortement les inconvénients et dangers de cet établissement IPPC pour la rubrique 2565 (l'établissement a fortement réduit ses prélèvements et recycle les eaux pluviales dans le process afin de limiter les prélèvements dans le milieu naturel. Il n'a également plus aucun rejet et s'affranchit au maximum de la ressource eau et de l'aléas sécheresse) ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Côte d'Or,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre.1.1 -Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article.1.1.1 -Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VALTI dont le siège social est situé à Montbard (21500) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MONTBARD, Route de Courtangis, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article.1.1.2 -Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article.1.1.2.1 -Suppression des prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1999 sont supprimées.

Article.1.1.3 -Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre.1.2 -Nature des installations

Article.1.2.1 -Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nomenclature IC rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature IC	Volume des activités	Localisation	Régime (AS, A-SB, A, D, NC) / Rayon d'affichage	Situation administrative (a,b,c,d,e,f)
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	<p>Puissance totale des machines : 4 072 kW</p> <p>Laminoir 4 ½ n° 1: 335 kW Laminoir 4 ½ n° 2 :349 kW Laminoir 75 VMR : 310 kW Laminoir 1LP3N : 207 kW Laminoir 1LP4 : 649 kW Laminoir 1LPR2 : 266 kW Laminoir 2 ½ : 170 kW Laminoirs : 2 286 kW</p> <p>Dresseuse VP120 chaîne1 : 234 kW Dresseuse VP190 chaîne1 : 305 kW Dresseuse VP100 chaîne2 : 151 kW Dresseuse VP120 chaîne3 : 99 kW Dresseuses : 789 kW</p> <p>2 scies Durrschmidt 1 et 2 + 2 scies Durrschmidt 3 et 4 + 1 scie Nofem = 167 kW 2 scies Buderus 1 et 2 : 250 kW 2 scies Mair : 30 kW 1 scie Linsinger : 151 kW Scies : 598 kW</p> <p>4 écrouteuses : 267 kW Écrouteuses : 267 kW</p> <p>2 chanfreineuses chaîne 1 : 37 kW 2 chanfreineuses chaîne 2 : 62 kW 2 chanfreineuses chaîne 3 : 33 kW Chanfreineuses : 132 kW</p>	<p>Hall 4</p> <p>Hall 3 Hall 3 Hall 4 Hall 2 bis</p> <p>Hall 2 Hall 3 Hall 3 Hall 4 Hall 2 bis Hall 2</p> <p>Hall 3</p> <p>Hall 3 Hall 4 Hall 2 bis</p>	A / 2 km	b

Nomenclature IC rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature IC	Volume des activités	Localisation	Régime (AS, A-SB, A, D, NC) / Rayon d'affichage	Situation administrative (a,b,c,d,e,f)
2565-2-a	<p>Traitement des métaux et matières plastiques sans mise en œuvre de cadmium : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion,...) et surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs,...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1500 l</p>	<p>Cuve de Bain en Maintien de Température (BMT) : eau brute : 18 000 l Cuve décapage acide : acide sulfurique dilué : 2 x 14 000 l Cuve rinçage R1 : eau adoucie : 12 000 l Cuve rinçage R2 : eau adoucie : 12 000 l Cuve rinçage R3 eau adoucie + sel : 13 000 l Capacité cuves de traitement chimique : 83 000 litres</p>	Atelier de décapage	A / 1 km	b
2575	<p>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	<p>Banderoleuse Lozer chaîne 3 : 43kW Ponceuse Lozer chaîne 1 : 8 kW Puissance totale des Machine : 51 kW</p>	Hall 2 bis Hall 3	D	d
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	<p>3 fours : Stein N2 : recuit : 344 kW Heurtey : recuit + détentionnement : 111 kW Stein ancien : recuit : 62 kW Puissance totale : 517 kW</p>	Hall 2 bis Hall 2 Hall 2	D	b
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>La puissance thermique des chaudières sera de 2,54 MW</p>		NC*	d
2920-2-a	<p>Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa</p> <p>2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW</p>	<p>Groupe froid CIAT 600 LD 128Kw Groupe froid four/azote TRANE 560kW La puissance absorbée sera de 688 kW</p>		A / 1 km	d
2921-II	<p>Installation de refroidissement d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"</p> <p>Nota : Une installation est de type "circuit primaire fermé" lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolée à celle-ci ; tout contact direct en rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</p>	<p>3 tours 2 tours GOHL 2x350 Kw 1 tour EVAPCO 440 Kw Puissance totale 1140Kw</p>		D	d

* les nombreuses petites installations de combustion sont dispersées sur site autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

Installations bénéficiant du régime de l'antériorité

Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée

Installations exploitées sans l'autorisation requise

Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable

Installations dont l'exploitation a cessé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé IPPC pour la rubrique 2665-2-a.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article.1.2.2 -Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales
Montbard	7, 67, 81, 92
Crépand	114 et 278

Article.1.2.3 -Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un atelier de décapage avec 83 m³ de cuves,
- cinq halls où sont installés les machines,
- un magasin,
- des bureaux administratifs.

L'ensemble de ces installations permet la production de 80 000 tonnes de tubes par an. Ces tubes sont utilisés dans l'industrie du roulement.

Chapitre.1.3 -Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre.1.4 -Durée de l'autorisation

Article.1.4.1 -Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre.1.5 - Périmètre d'éloignement

Sans objet au cas présent.

Chapitre.1.6 -Garanties financières

Sans objet au cas présent.

Chapitre.1.7 -Modifications et cessation d'activité

Article.1.7.1 -Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article.1.7.2 -Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article.1.7.3 -Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article.1.7.4 -Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article.1.7.5 -Changement d'exploitant

Article.1.7.5.1 -Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article.1.7.6 -Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Chapitre.1.8 -Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre.1.9 -Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Les principaux textes en vigueur concernant les activités de VALTI sont :

- Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.
- Décret du 21 septembre 1997 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifié au Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565.
- Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

Chapitre.1.10 -Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre.2.1 -Exploitation des installations

Article.2.1.1 -Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article.2.1.2 -Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre.2.2 -Réserves de produits ou matières consommables

Article.2.2.1 -Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre.2.3 -Intégration dans le paysage

Article.2.3.1 -Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article.2.3.2 -Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre.2.4 -Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre.2.5 -Incidents ou accidents**Article.2.5.1 -Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre.2.6 -Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre.2.7 -Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 3.2.4	Rejets atmosphériques	Atelier de décapage: laveur de buée (conduit 1b) annuel Autres (conduit 1a,1c et 1d) 50% par an, la totalité sur 2 ans Four (conduit 2a et 2b): annuel Laminoirs, Scie, Polisseuse (conduit 3 à 18): 50% par an, la totalité sur 2 ans Voir la définition des conduits article 3.2.2.
9.2.4.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans et chaque fois que l'exploitant l'estime nécessaire lors de modification importante

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article.6.3	Compte rendu d'avancement du plan décennal	Annuel jusqu'à la réalisation complète de celui-ci

	d'amélioration de l'impact bruit	
9.3.3	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation)

TITRE 3 -- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre.3.1 -Conception des installations

Article.3.1.1 -Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article.3.1.2 -Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article.3.1.3 -Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article.3.1.4 -Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article.3.1.5 -Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre.3.2 -Conditions de rejet

Article.3.2.1 -Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article.3.2.2 -Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques		
1.a	BMT	Sans objet	Sans objet	Emissions gazeuses des installations de décapage		
1.b	Bain acide					
1.c	Rinçage n° 2					
1.d	Rinçage n° 3					
2.a	Four Stein N2	344 kW	Gaz	Poussières, CO, NOx, O2		
2.b	Four Heurtey	111 kW				
3	Scies Durrschmidt 1 et 2	Sans objet	Sans objet	Poussières		
4	Scies Durrschmidt 3 et Nofem			Poussières		
5	Scie Durrschmidt 4			Poussières		
6	Scie Buderus 1			Poussières		
7	Polisseuse chaîne 3			Poussières		
8	Laminoir 75 VMR			Poussières		
9	Laminoir LP3N			Poussières		
10	Laminoir LPR2			Poussières		
11	Laminoir LP4			Poussières		
12	Laminoir 4½ N°1			Poussières		
13	Laminoir 4½ N°2			Poussières		
14	Laminoir 2½			Poussières		
15	Ecroûteuses N°1			Sans objet	Sans objet	Poussières
16	Ecroûteuses N°2					Poussières
17	Meulage des cannelures	Poussières				
18	Scie Buderus 2	Poussières				

Article.3.2.3 -Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m
1.a	14,90	0,6
1.b	16,60	0,99
1.c	16,70	0,9
1.d	16,70	0,9
2.a	13	0,6*0,5
2.b	13	1*0,3
3	13	0,4
4	13	0,45
5	13	0,26
6	13	0,36
7	17	0,25
8	19	0,24
9	13	0,6
10	13	0,6
11	13	0,94*0,3
12	13	0,96*0,3
13	13	0,96*0,26
14	13	0,87*0,27
15	13	0,29
16	13	0,29
17	3	0,4
18	13	0,4

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article.3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Installation de décapage

Conduit n°	Débit Maximal	Acidité exprimée en H	Alcalins exprimés en OH
1.a	Sans objet	0,1 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³
1.b	40000m ³ /h		
1.c	Sans objet		
1.d	Sans objet		

Les conduits 1.a,1.c et 1.d rejettent les gaz aspirés au dessus des cuves BMT, rinçage 1 et rinçage 2. Ces bains ne rejettent pas de vapeur particulière.

Fours

Conduit n°	Poussières	O ₂	Vitesse d'éjection mini	SO ₂	NOX
2.a	5 mg/Nm ³	3%	5 m/s	35 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
2.b					

Laminoir, scie, écroûteuse et polisseuse

Conduit n°	Poussières
3	20 mg/Nm ³
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	

Article.3.2.5 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés

La poussière est limitée à 300 g/h pour la somme des points de rejets.

TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre.4.1 -Prélèvements et consommations d'eau

Article.4.1.1 -Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier (m ³)
Eau du Canal de Bourgogne via DMV	1 000	25
Réseau public	7 000	20

Le prélèvement de l'eau du Canal de Bourgogne est limité à 1 000 m³ compte tenu de l'utilisation des eaux pluviales.

Article.4.1.2 -Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Sans objet.

Article.4.1.3 -Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article.4.1.3.1 -Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article.4.1.4 -Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En 2008, le site a installé en partenariat avec V & M, un bassin de retenu des eaux de pluie. Cette eau est utilisée dans le process en lieu et place de l'eau du canal de Bourgogne. Le stockage, d'une capacité de 3 500 m³, permet aux deux sociétés de limiter très fortement le prélèvement dans le canal de Bourgogne. Le stockage de l'eau représente trois mois d'activité. Le prélèvement dans le canal aura lieu seulement dans le cas où le bassin serait vide, en période de longue sécheresse, comparable à celle de 2003.

Le stockage des eaux pluviales est organisé de la façon suivante (cf. annexe 3) :

- bassin b (bassin de décantation) d'un volume total de 440 m³ maximum et d'une capacité de 400 m³ dont 150 m³ de décantation d'eau et 250 m³ de confinement,
- bassin B (bassin de stockage) d'un volume total de 3 500 m³ maximum et d'une capacité de 3100 m³ dont 2 500 m³ pour l'utilisation en eau industrielle et 600 m³ en capacité de réserve d'orage.

Compte tenu des efforts réalisés, l'exploitant n'est pas tenu de réduire encore sa consommation en cas de sécheresse.

Chapitre.4.2 -Collecte des effluents liquides

Article.4.2.1 -Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article.4.2.2 -Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article.4.2.3 -Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article.4.2.4 -Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article.4.2.4.1 -Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre.4.3 -Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article.4.3.1 -Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques usées,
- eaux industrielles usées,
- eaux pluviales.

Article.4.3.2 -Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article.4.3.3 -Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article.4.3.4 -Entretien et conduite des installations de traitement

Le site ne dispose pas d'installation de traitement des eaux usées domestiques, industrielles ou pluviales.

Article.4.3.5 -Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature du rejet	Point de rejet
Eaux domestiques	Réseau communal
Eaux pluviales des bureaux administratifs et parking à proximité	LE RONDOT via déboureur - déshuileur de classe A (5 mg HCT)
Eaux pluviales des halls de production et des zones de stockages	Bassin de stockage des eaux pluviales V & M
Eaux industrielles	Bassin de décantation V & M : stockage et pompage pour utilisation

Article.4.3.6 -Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sans objet

Article.4.3.7 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Sans objet

Article.4.3.8 -Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article.4.3.9 -Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires usées traitées chez V & M

Article.4.3.9.1 -Rejets dans le bassin de décantation V & M

Une convention de déversement a été signée avec V & M. Cette convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents envoyés dans de la bassin de décantation

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires chez V & M, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES	600	2 500
Métaux totaux	25	2 500
DCO	200	3 500
HCT	20	600
Sulfates	1 100	5 000
Phosphates	4	200

Le volume est limité à 13 m³ par jour. Des rejets supplémentaires peuvent avoir lieu en accord avec V&M lors du vidage de certaines installations.

Article.4.3.10 -Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Sans objet.

Article.4.3.11 -Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article.4.3.12 -Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : bâtiment administratif et parking à proximité (rejet dans le Rondot)

Paramètre	Concentration maximale
HCT	5 mg/l
MES	30 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 2000m²

TITRE 5 -- DÉCHETS

Chapitre.5.1 -Principes de gestion

Article.5.1.1 -Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article.5.1.2 -Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l'Environnement (ex décret n° 94-609 du 13 juillet 1994) sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'Environnement (ex décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié), portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du Code de l'Environnement (ex article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié) relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-152 du Code de l'Environnement (ex décret 2002-1563 du 24 décembre 2002) ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article.5.1.3 -Conception et exploitation des installations d'enterposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : l'unité de transport.

Article.5.1.4 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article.5.1.5 -Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article.5.1.6 -Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement (l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005)

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement (ex décret n° 98-679 du 30 juillet 1998) relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article.5.1.7 -Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :
Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production

Type de déchet	Dénomination du déchet	Code déchet (décret du 18/04/02 modifié)	Quantité (t/an)	Mode de traitement
DID	Huile de laminage usagée	12 01 07	38,16	Valorisation
	Pots de peinture et aérosols en mélange	15 01 06	0,427	
	Pots de peinture vides	15 01 10	0,2	
	Cartouches laser	20 01 12	0,56	
	Ecrans d'ordinateur	20 01 35	0,15	
	Néons + ampoules	20 01 21	0,3	
	Piles et accumulateurs	20 01 33	0,3	
	Toner imprimante	08 03 18	0,074	Physico-chimique et incinération
	Bains usés d'acide sulfurique	11 01 05	89	
	Huile soluble écroutage	12 01 09	6	
	Bains usés de dégraissage	10 23 04	15	
	Eaux du laveur de buées	11 01 11	5	
	Eaux de séparateurs	30 12 97	10	Centre d'enfouissement technique
Boues d'hydroxydes métalliques	11 01 09	11		
Boues graisse + huile	15 02 02	5	Incineration	
DND	Gravats ou assimilés	17 09 04	134	Valorisation matière
	Papier	15 01 01	4,21	
	Bois	15 01 03	19,48	
	Chutes d'acier 100C6	16 01 18	3 800	
	Ferraille	12 01 03	73	
	Sulfate de fer	11 01 99	337	

Article.5.1.8 -Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l'Environnement (ex décret n° 94-609 du 13 juillet 1994) portant application des articles L 541-1 et suivants du Code de l'Environnement (ex loi n° 75-633 du 15 juillet 1975) relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre.6.1 -Dispositions générales

Article.6.1.1 -Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article.6.1.2 -Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article.6.1.3 -Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre.6.2 -Niveaux acoustiques

Article.6.2.1 -Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article.6.2.2 -Niveaux limites de bruit

Article.6.2.2.1 -Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point 19	55 dB (A)	50 dB (A)
Point 16	55 dB (A)	50 dB (A)
Point C	65 dB (A)	60 dB (A)
Point H	70 dB (A)	60 dB (A)
Point 20	65 dB (A)	60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points H et 20 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Chapitre.6.3 -Plan d'amélioration

L'exploitant s'est engagé à améliorer l'impact bruit de son site. Un plan décennal a été mis en place. Ce plan prévoit le remplacement de la totalité des toitures des halls 2-3 et 4 , l'installation de silencieux, etc...

L'exploitant réalisera annuellement et jusqu'à la réalisation complète de celui-ci, un compte rendu précisant les actions suivantes:

- Actions déjà réalisées,
- Actions correctrices menées dans l'année en cours,
- Actions correctrices restant à réaliser et la date de programmation de celle-ci.

Ce compte rendu sera envoyé à l'inspection des installations classées.

En cas de nécessité, la durée du plan d'action pourrait être réduite.

Chapitre.6.4 -Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre.7.1 -Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre.7.2 -Caractérisation des risques

Article.7.2.1 -Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article.7.2.2 -Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article.7.2.3 -Information préventive sur les effets domino externes

Sans objet.

Chapitre.7.3 -Infrastructures et installations

Article.7.3.1 -Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article.7.3.1.1 -Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré le jour.

Article.7.3.1.2 -Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m

- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Un accès poids lourds est réalisée entre le bassin de stockage des eaux pluviales d'une part et les sites VALTI et V&M d'autre part. Cette voie est libre d'accès en permanence.

Article.7.3.2 -Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article.7.3.3 -Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article.7.3.4 -Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Chapitre.7.4 -Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article.7.4.1 -Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article.7.4.2 -Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique

Article.7.4.3 -Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article.7.4.4 -Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article.7.4.4.1 -« Permis d'intervention » ou « Permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article.7.4.5 -Substances radioactives

Sans objet

Chapitre.7.5 -Prévention des pollutions accidentelles

Article.7.5.1 -Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article.7.5.2 -Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article.7.5.3 -Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article.7.5.4 -Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article.7.5.5 -Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article.7.5.6 -Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article.7.5.7 -Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

En particulier, les transferts de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article.7.5.8 -Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Chapitre.7.6 -Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article.7.6.1 -Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article.7.6.2 -Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article.7.6.3 -Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 400 m³ en partenariat avec V & M dans les bassins "b" et "B" de retenue des eaux pluviales, un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le château d'eau, d'une capacité de 600 m³, exploité par la Société DMV. Ce réseau comprend au moins :
- 2 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- 2 prises d'eau sont également disponibles chez V & M;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

	Bâtiment administratif Poste de garde	Hall 2 bis	Halls 2, 3, 4, 5	Magasin
Eau	4	1	2	1
Poudre	2	19	80	4
CO2	8	15	44	2

- 5 robinets d'incendie armés (hall 2 bis);
- 2 colonnes sèches (halls 2 et 4);

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Article.7.6.4 -Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article.7.6.5 -Consignes générales d'intervention

Sans objet.

Article.7.6.6 -Protection des milieux récepteurs

Article.7.6.6.1 -Bassin de confinement et bassin d'orage

Le stockage des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie, construit en partenariat avec V&M, est réalisé dans deux bassins voisins "b" et "B". Cet ensemble permet dans un second rôle le stockage des eaux incendie ou le recueillement du premier flot d'orage (cf. plan en annexe 3).

Le stockage des eaux pluviales est organisé de la façon suivante:

- bassin b (bassin de décantation) :
 - 150 m³ pour la décantation dont 120m³ servent pour l'extinction incendie, au delà l'eau se déverse dans le bassin " B" via une vanne d'isolement.
 - 250 m³ réservés pour les eaux de confinement,

-la capacité totale du bassin étant de 440m³ dont 400 m³ utiles au delà l'eau se déversera dans le milieu naturel (le Rondot).

- bassin B (bassin de stockage) :
 - 2 500 m³ pour l'utilisation en eau industrielle dont 280 m³ servent pour l'extinction incendie,
 - 600 m³ réservés pour les premiers flots d'orage,
 - capacité maximale 3500m³ dont 3100 m³ utiles.

Les eaux d'extinction d'un incendie sont stockées dans le bassin "b". La capacité de retenue est au minimum de 120m³.

Les flots d'une pluie d'orage sont recueillis dans le bassin "B" pour un volume de 600 m³.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Une vanne d'isolement situé entre les bassins assure l'obturation. Les organes d'obturation doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux polluées seront évacuées selon la filière la plus appropriée après vérification de leur état de pollution.

TITRE 8 -- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre.8.1 -Prévention de la légionellose

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

Article.8.1.1 -Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Article.8.1.2 -Personnel

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article.8.1.3 -Analyse méthodique de risques de développement des légionelles

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Article.8.1.4 -Procédures

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Article.8.1.5 -Entretien et surveillance

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum bimestrielle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Article.8.1.6 -Résultats de l'analyse des légionelles

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Article.8.1.7 -Prélèvements et analyses supplémentaires

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Article.8.1.8 -Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'8.1.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Article 8.6.13 Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'8.1.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article.8.1.9 -Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article.8.1.10 -Transmission des résultats des analyses

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article.8.1.11 -Contrôle par un organisme tiers

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article.8.1.12 -Protection des personnes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Article.8.1.13 -Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiants à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

TITRE 9 -- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre.9.1 -Programme d'auto surveillance

Article.9.1.1 -Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Chapitre.9.2 -Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article.9.2.1 -Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article.9.2.1.1 -Auto surveillance des rejets atmosphériques

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Paramètres	Fréquence
1.a	BMT	Acidité - Alcalins	Bisannuelle
1.b	Bain acide	Débit - Acidité - Alcalins	Annuelle
1.c	Rinçage n° 2	Acidité - Alcalins	Bisannuelle
1.d	Rinçage n° 3		
2.a	Four Stein N2	Vitesse d'éjection - O2 - SO2 - NOX - Poussières	Annuelle
2.b	Four Heurtey		
3	Scies Durrschmidt 1 et 2	Poussières	Bisannuelle
4	Scies Durrschmidt 3 et Nofem		
5	Scie Durrschmidt 4		
6	Scie Buderus 1		
7	Polisseuse chaîne 3		
8	Laminoir 75 VMR		
9	Laminoir LP3N		
10	Laminoir LPR2		
11	Laminoir LP4		
12	Laminoir 4½ N°1		
13	Laminoir 4½ N°2		
14	Laminoir 2½		
15	Ecroûteuses N°1		
16	Ecroûteuses N°2		
17	Meulage des cannelures		
18	Scie Buderus 2		

Les rejets faisant l'objet de contrôle bisannuelle seront contrôlés comme suit:

- 50 % l'année N
- 50 % restant l'année N+1

Article.9.2.2 -Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de pluie sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

Article.9.2.3 -Auto surveillance des eaux résiduaires**Article.9.2.3.1 -Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Autosurveillance		
	Paramètres	Fréquence
Eaux pluviales des bureaux administratifs	HCT MES	Annuelle
Eaux industrielles vers le bassin de décantation de V&M	HCT MES Métaux totaux DCO Sulfates Phosphates	Trimestrielle

Article.9.2.4 -Auto surveillance des niveaux sonores**Article.9.2.4.1 -Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Des mesures complémentaires seront réalisées lorsque l'exploitant le jugera nécessaire lors de modification importante. Ces contrôles seront effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

L'exploitant s'est engagé à améliorer l'impact bruit de son site. Un plan décennal a été mis en place. Ce plan prévoit le remplacement de la totalité des toitures des halls 2-3 et 4 , l'installation de silencieux, etc...

L'exploitant réalisera annuellement et jusqu'à la réalisation complète de celui-ci, un compte rendu précisant les actions suivantes:

- Actions déjà réalisées,
- Actions correctrices menées dans l'année en cours,
- Actions correctrices restant à réaliser et la date de programmation de celle-ci.

Ce compte rendu sera envoyé à l'inspection des installations classées.
En cas de nécessité, la durée du plan d'action pourrait être réduite.

Chapitre.9.3 -Suivi, interprétation et diffusion des résultats**Article.9.3.1 -Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article.9.3.2 -Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration, et sera tenu à la disposition permanente de celle-ci pendant une durée de 10 ans.

Concernant les eaux résiduaires, les résultats sont adressés tous les 3 mois par voie électronique à l'inspection des installations classées. Le format est fixé par l'inspection.

Article.9.3.3 -Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 10 -MESURES EXECUTOIRES

Article.10.1.1 -LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article.10.1.2 -RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article.10.1.3 -ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article.10.1.4 -MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article.10.1.5 -INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article.10.1.6 -DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article.10.1.7 -CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article.10.1.8 -PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article.10.1.9 -AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

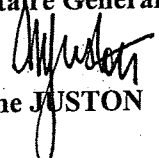
Article.10.1.10 -EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Montbard, le Maire de Montbard, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société VALTI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

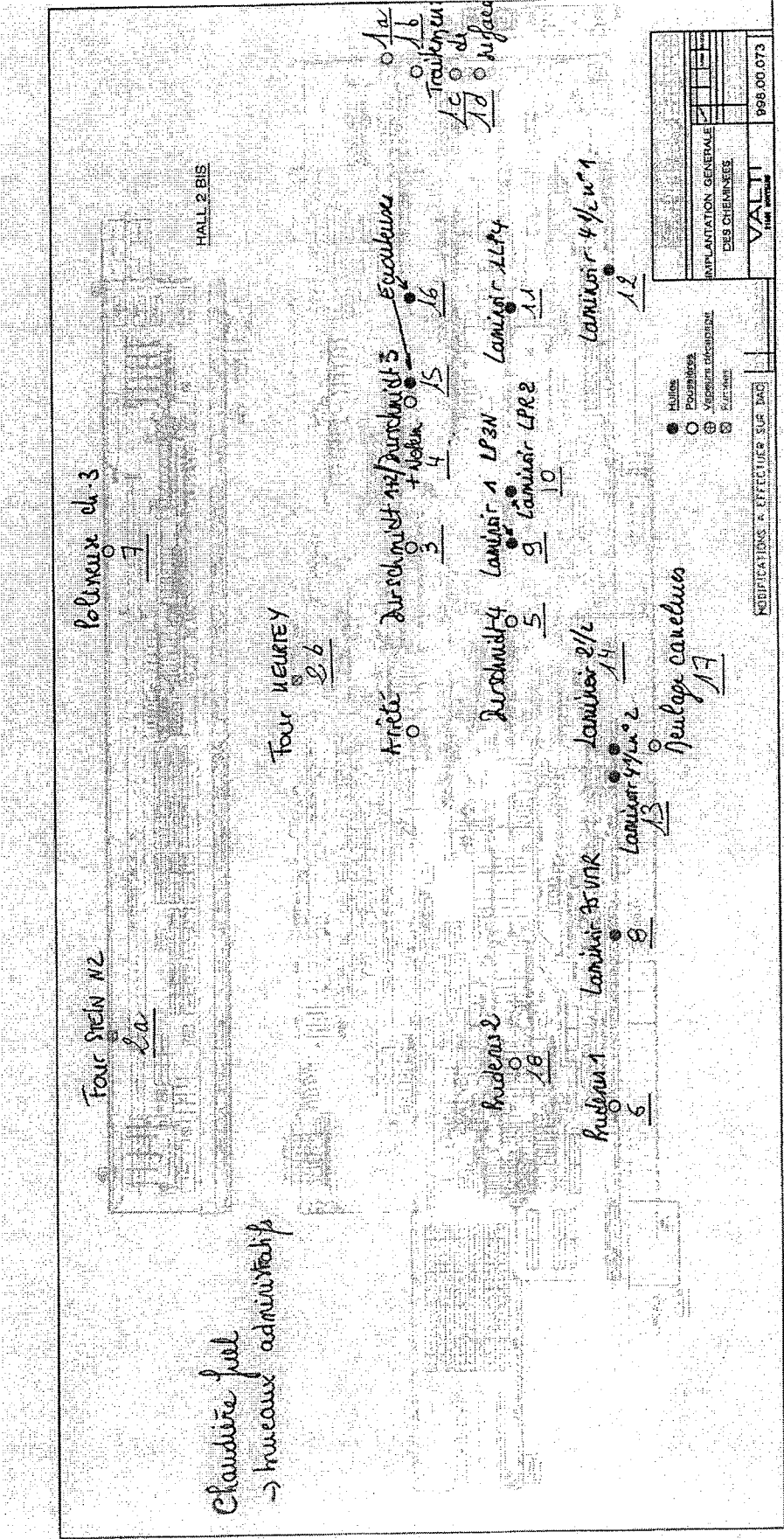
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.),
- . Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Montbard,
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société VALTI,
- . Mme le Maire de Montbard.

FAIT à DIJON, le **07 MAI 2009**

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**


Martine JUSTON

Annexe 1 : Cheminées



Annexe 2 : Plan du site Implantation des points de mesure

